

**VILLE DE REPENTIGNY**  
**M.R.C. DE L'ASSOMPTION**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 617**

**Règlement déterminant le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé**

---

***Cette version réglementaire est conforme au texte original dans une version électronique qui a pour but d'en faciliter la consultation. Le texte légal officiel a préséance en cas de contradiction avec la présente version.***

ATTENDU les dispositions des articles 572.0.1 à 572.0.7 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt de ce dernier et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil tenue le 8 novembre 2022 tel que le requiert la loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 TERRITOIRE VISÉ**

Le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé par la Ville de Repentigny est constitué de l'ensemble du territoire de la Ville.

**ARTICLE 2 FINS MUNICIPALES**

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble situé sur le territoire décrit à l'article 1 peut être acquis par la Ville de Repentigny à la suite de l'exercice du droit de préemption sont les suivantes :

1. Voie publique;
2. Espace public et parc;
3. Habitation;
4. Équipement collectif;
5. Équipement institutionnel;
6. Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial;
7. Réserve foncière.

**ARTICLE 3 ASSUJETTISSEMENT D'UN IMMEUBLE**

Le conseil désigne, par résolution, tout immeuble situé sur le territoire mentionné à l'article 1 qui fera l'objet d'un assujettissement au droit de préemption et précise la fin municipale, parmi celles énumérées à l'article 2, pour laquelle un tel immeuble pourra être acquis par la Ville de Repentigny à la suite de l'exercice de ce droit.

Nonobstant ce qui précède et non limitativement, le conseil assujetti immédiatement en vertu du présent règlement les immeubles identifiés en annexe A des présentes aux fins de réserve foncière et les immeubles identifiés en annexe B des présentes aux fins d'implantation d'un pôle nautique (espace public).

**ARTICLE 4 AVIS D'INTENTION D'ALLIÉNER UN IMMEUBLE**

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, avant d'aliéner son immeuble, notifier un avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la Ville de Repentigny.

Lorsque l'offre d'achat prévoit une contrepartie non-monétaire, l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de la contrepartie non-monétaire.

Le propriétaire doit notifier l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble au Greffe de la Ville de Repentigny. La notification peut être faite par tout mode approprié, notamment par huissier de justice, par l'entremise de la poste, par la remise du document en main propre ou par un moyen technologique.

Quel que soit le mode de notification qu'il utilise, le propriétaire doit être en mesure de constituer une preuve de la remise, de l'envoi ou de la transmission de sa notification de l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble.

## ARTICLE 5 DOCUMENTS

Le propriétaire d'un immeuble assujéti au droit de préemption doit, au plus tard 15 jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, faire parvenir l'offre d'achat à la Ville de Repentigny et, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

1. Bail ou entente d'occupation de l'immeuble;
2. Contrat de courtage immobilier;
3. Étude environnementale;
4. Rapport d'évaluation de l'immeuble;
5. Autres études ou documents utilisés dans le cadre de l'offre d'achat;
6. Rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non-monétaire prévue à l'offre d'achat.

## ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*Nicolas Dufour*

---

Nicolas Dufour  
Maire

*Marc Giard*

---

M<sup>e</sup> Marc Giard, avocat, OMA  
Greffier

Adopté à une séance du conseil  
tenue le **13 décembre 2022**.

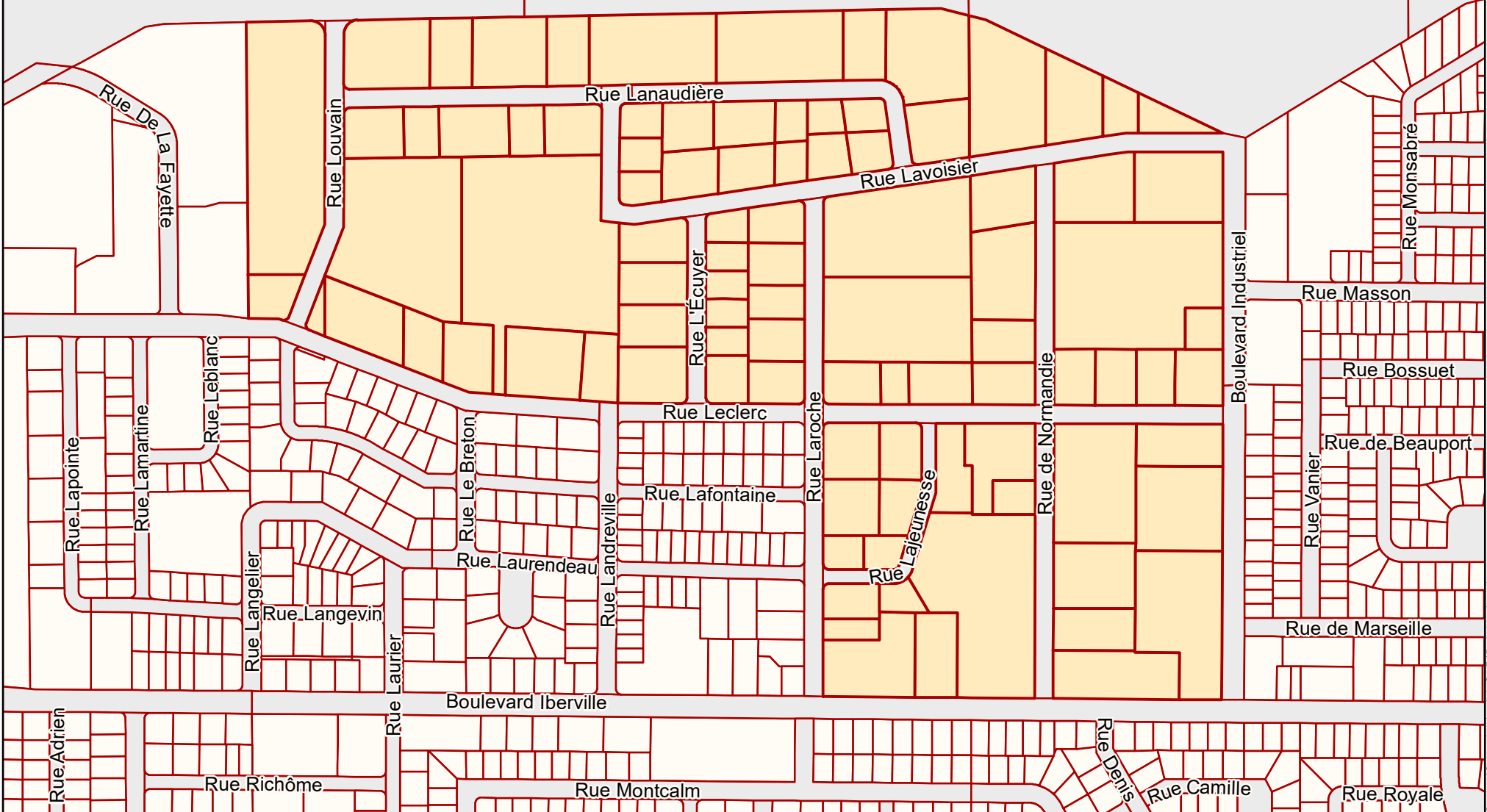
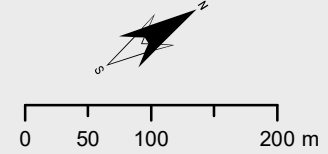
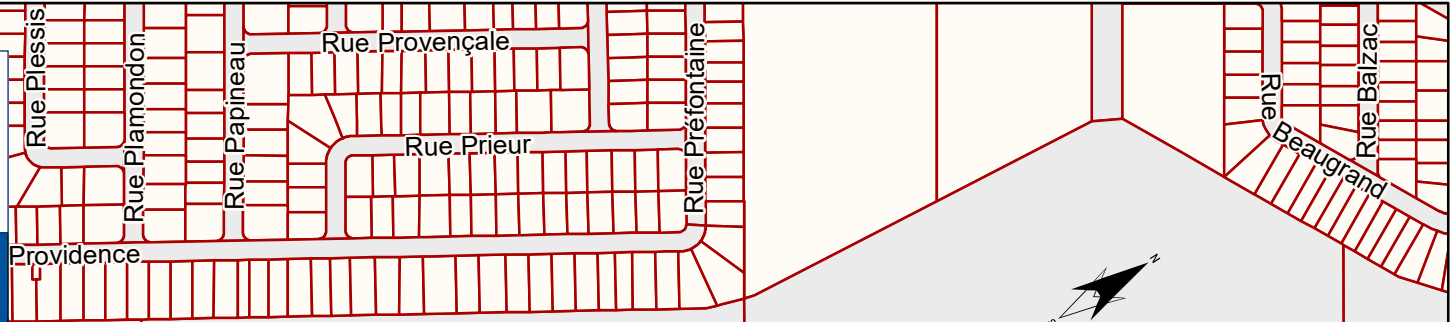
**VILLE DE REPENTIGNY**  
**M.R.C. DE L'ASSOMPTION**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 617**

**ANNEXE A : IMMEUBLES ASSUJETTIS POUR FINS DE RÉSERVES FONCIÈRE**

**ANNEXE B : ASSUJETISSEMENT POUR FINS D'IMPLANTATION D'UN PÔLE NAUTIQUE**

**Annexe A - Assujettissement  
pour fins de réserve foncière**

Réalisation: Ville de Repentigny, Division Géomatique et Système d'information  
geomatique@Repentigny.ca  
Décembre 2022





Annexe B - Assujettissement pour fins d'implantation d'un pôle nautique

